



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

adoption

Question écrite n° 1271

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le longueur excessive des délais d'attente pour l'adoption d'un enfant. Il faut compter d'abord un délai de neuf mois ou plus entre le dépôt du dossier d'agrément et la réponse affirmative ou négative, puis une attente de deux, trois, voire quatre ans avant d'aboutir à la réalisation du projet. Il lui demande s'il juge possible de prévoir des mesures d'allègement des diverses procédures, tout en respectant les contrôles nécessaires pour assurer le succès de l'adoption dans l'intérêt des parents et de l'enfant. - Question transmise à M. le ministre délégué à la famille.

Texte de la réponse

Concernant les délais auxquels se trouvent confrontées les personnes qui engagent des démarches en vue de l'adoption d'un enfant, il est nécessaire de distinguer deux aspects : 1° préalablement à tout projet de mise en relation avec un enfant pupille de l'État ou originaire de l'étranger, les candidats doivent, conformément aux articles L. 225-1 et L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles, être agréés par les services départementaux chargés de la protection de l'enfance. L'article L. 225-2 du code précité prévoit que l'agrément est délivré dans un délai de 9 mois à compter du jour de la demande. Pendant l'instruction de la demande, les professionnels doivent s'assurer que les conditions d'accueil offertes par les demandeurs sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent au besoin et à l'intérêt d'un enfant adopté, cette période permet également aux candidats de mûrir leur projet d'accueil d'un enfant, au regard des éléments d'information qui leur sont fournis sur les réalités de l'adoption. Il n'est pas prévu de revenir sur cette disposition. 2° pour les personnes titulaires de l'agrément, la durée moyenne d'attente avant la réalisation d'un projet d'adoption est d'un peu plus de deux ans pour un enfant étranger et de quatre ans pour un enfant pupille de l'État. Il s'agit de délais incompressibles, car liés au fait que le nombre de familles souhaitant adopter un enfant (23 000 familles sont titulaires d'un agrément en cours de validité au 31.12.2001) est plus important que le nombre d'enfants ayant besoin d'être adoptés. Le nombre de pupilles de l'État a énormément diminué (le nombre de pupilles de l'État non placés en vue d'adoption était d'environ 2 000 au 31 décembre 2001). Le nombre d'enfants adoptés par des Français à l'étranger reste stable, aux environs de 3 000 par an.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1271

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2799

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 61